

Arrêté N° 2025_04631_VDM

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS
DOMINICAL DES SALARIÉS DE LA BRANCHE DES COMMERCES DE DÉTAIL, DES
HYPERMARCHÉS ET COMPLEXES COMMERCIAUX PÉRI-URBAINS**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,

Vu la consultation préalable effectuée le 18 juin 2025 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la consultation préalable également effectuée le 18 juin 2025 auprès de représentants des établissements commerciaux de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et Complexes commerciaux péri-urbains,

Vu l'avis du Conseil municipal du 03 octobre 2025,

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 décembre 2025,

CONSIDERANT

Que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et Complexes péri-urbains contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,

Que l'accord interprofessionnel du 2 novembre 2011 relatif à la dérogation au repos dominical des établissements situés dans le périmètre de la Zone d'animation culturelle et touristique de Marseille, et ses avenants du 7 janvier 2013 et du 24 juillet 2017,

Que les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2002, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail, implantés sur la commune de Marseille, ont été modifiés par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Que, pour l'année 2026, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Que les demandes d'ouverture dominicale formulées par plusieurs enseignes et centres commerciaux péri-urbains pour l'année 2026,

ARRÊTONS

Article 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et Complexes péri-urbains de la commune de Marseille, pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation du repos dominical pour :

- le dimanche 04 janvier 2026 ou premier dimanche des soldes d'Hiver,
- le dimanche 11 janvier 2026 ou deuxième dimanche des soldes d'Hiver,
- le dimanche 28 juin 2026 ou premier dimanche des soldes d'Été,
- le dimanche 5 juillet 2026 ou deuxième dimanche des soldes d'Été,
- le dimanche 30 août 2026, ou dimanche précédant la rentrée des classes,
- le dimanche 6 septembre 2026 ou dimanche suivant la rentrée des classes,
- le dimanche 22 novembre 2026,
- le dimanche 29 novembre 2026,
- le dimanche 6 décembre 2026,
- le dimanche 13 décembre 2026,
- le dimanche 20 décembre 2026,
- le dimanche 27 décembre 2026.

Article 2 Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille et notifié à :

Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Article 6

Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Rebecca BERNARDI

Madame l'Adjointe en charge du
commerce, de l'artisanat, des noyaux
villageois et de la vie nocturne

Signé le : 17 décembre 2025